



Est ce que le champagne est autorisé entre collègues ?

Fiche pratique publié le **05/01/2015**, vu **1066 fois**, Auteur : [Julien ROCHER](#)

Le Conseil de Prud'hommes de Longjumeau a rendu son jugement du 7 janvier 2002

Est-il autorisé de s'accorder une petite "flûte de champ" lors d'un pot en entreprise ?

La justice qui a pris en compte l'obligation de sécurité et de protection de la santé pesant sur les épaules de l'employeur. Selon l'article L.232-2 du Code du Travail, sont donc "autorisés à la consommation le vin, la bière, le cidre, le poiré et l'hydromèle non additionnés d'alcool" relève le Conseil de Prud'hommes de longjumeau en date du jugement du 7 janvier 2002.

Ainsi le droit reconnaît le champagne comme un vin blanc à bulles connu par le lieu géographique de sa production.

Les bulles sont donc autorisées sur le lieu de travail, car elles ne portent pas préjudice à l'entreprise. "Un tel usage dans la société française n'est pas un comportement reprochable.

Attention toutefois, il n'en est pas de même pour le whisky et la vodka, à bannir du lieu de travail donc.